

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 546 (Rect)

présenté par

Mme Magnier, Mme de La Raudière, Mme Firmin Le Bodo, M. Herth, Mme Lemoine et  
Mme Valérie Petit

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

La section 4 du chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité intérieure est complétée par un article L. 132-14-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-14-1.* – Les maires de communes limitrophes peuvent décider d'acquérir, d'installer et d'entretenir des dispositifs de vidéoprotection en commun. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

A l'heure actuelle, il est permis uniquement aux Établissements Publics de Coopération Intercommunales d'avoir un centre de vidéoprotection intercommunal.

Cet amendement propose que des communes limitrophes soient autorisées à mettre en place des centres de vidéoprotection mutualisés.